S.E.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

séance du 31 août 1955

N° 267-362 —

M. CHASSERAT
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur le point de savoir quelles sont les conséquences qu'entraine pour l'administration, l'annulation contentieuse d'une sanction d'épuration prise en application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, lorsqu'il s'agit de fonctionnaire ayant fait l'objet, par ailleurs d'une condamnation pénale pour indignité nationale amnistiée en vertu de la loi du 6 août 1953;

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu la loi N° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie;

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

Vu les articles 28 et 34 du Code Pénal;

Considérant que l'annulation pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat statuant au Contentieux d'une mesure d'épuration doit faire regarder cette mesure comme n'étant jamais intervenue et comporte nécessairement pour l'Administration, quand le fonctionnaire a été exclu de sa fonction, l'obligation de réintégrer ce dernier dans l'emploi qu'il occupait à la date où il en a été illégalement privé;

..../

Considérant, d'autre part, que la condamnation d'un fonctionnaire à la dégradation nationale rend l'intéressé inapte à l'exercice de tout emploi public et entraîne ipso facto, sans qu'une décision administrative ait même à la constater, son exclusion de la fonction publique en vertu des dispositions combinées des art. 28 et 34 du Code pénal, de l'art. 21, 2° de l'Ordonnance du 26 décembre 1944 et de l'art. 23, 3° de la loi du 5 janvier 1951;

Considérant, enfin, que si l'amnistie efface juridiquement les infractions qu'elle concerne et répute les individus qui s'en étaient rendus coupables comme ne les ayant jamais commises, elle ne fait pas disparaître ni leurs conséquences pour l'emploi public (les faits qui avaient motivé la sanction pénale) et n'ouvre pas, ainsi que le précise l'art. 41 de la loi du 6 août 1953, droit à réintégration dans les fonctions ou emplois publics dont le fonctionnaire amnistié reste exclu tant que l'administration, usant de son libre pouvoir d'appréciation, ne juge pas opportun de faire à nouveau appel à ses services à la suite d'une réintégration facultative;

En ce qui concerne le fonctionnaire frappé d'une sanction administrative antérieurement à une condamnation à la dégradation nationale amnistiée;

Considérant que si l'annulation de la sanction administrative dont il a été l'objet ouvre au fonctionnaire droit à réintégration, sa condamnation ultérieure à la dégradation nationale entraîne son exclusion de la fonction publique sans que l'amnistie dont il bénéficie puisse faire renaître son droit à réintégration; que le fonctionnaire n'a donc pas droit à être réintégré dans ses fonctions mais qu'il a le droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi pour la période comprise entre la date de la sanction administrative et la date de la sanction pénale qui l'a frappé;

En ce qui concerne le fonctionnaire frappé d'une sanction administrative postérieurement à une condamnation à la dégradation nationale amnistiée;

Considérant que la condamnation pénale dont il a été primitivement l'objet a entraîné, comme il a été dit ci-dessus, l'exclusion du fonctionnaire de la fonction publique sans que l'amnistie dont il a bénéficié ait pu

..../

lui ouvrir droit à réintégration; que la sanction administrative qui l'a frappé postérieurement à sa condamnation pénale n'a pas aggravé sa situation; que, par suite, l'annulation de cette sanction, à supposer qu'une telle annulation ait pu intervenir, si elle doit faire regarder ladite sanction comme n'ayant jamais été prononcée, ne peut permettre de reconnaître au fonctionnaire droit ni à réintégration ni à réparation;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
présidant la Commission,

signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: CHASSERAT

Pour Le Secrétaire,

signé: CAILLET

CERTIFIÉ CONFORME .

pour le Secrétaire,